

Arrêt

n° 255 558 du 4 juin 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. GARDEUR
Rue Lieutenant Lozet 3/1
6840 NEUFCHÂTEAU

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2017, par X, qui déclare être de nationalité béninoise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 5 avril 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} mars 2021.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE *locum tenens* Me A. GARDEUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. Le 27 novembre 2004, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.
- 1.2. Le 18 janvier 2005, il a été arrêté suite à un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger.
- 1.3. Le 30 mai 2005, il a été condamné, par le Tribunal correctionnel d'Anvers, à 6 mois de prison pour infractions à la loi sur les stupéfiants, faux et usage de faux et séjour illégal.
- 1.4. Le 2 août 2005, un nouvel ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin a été pris à son encontre.

1.5. Le 19 septembre 2005, les autorités belges ont sollicité la reprise en charge du requérant auprès des autorités luxembourgeoises en vertu du Règlement 343/2003, lesquelles l'ont acceptée en date du 27 février 2008 et confirmée à plusieurs autres reprises.

1.6. Le 25 février 2008, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger et d'un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et une décision de privation de liberté à cette fin a été prise le jour même à son encontre.

1.7. Le 7 octobre 2010, le requérant a fait une déclaration de mariage devant l'Officier de l'Etat civil d'Arlon avec une ressortissante burkinabé.

1.8. Le 29 décembre 2011, il s'est marié auprès de l'ambassade du Burkina Faso en Belgique.

1.9. Le 31 août 2013, il a, de nouveau, été arrêté pour infraction à la loi sur les stupéfiants et pour séjour illégal.

1.10. Le 29 janvier 2014, le Tribunal correctionnel d'Arlon a condamné le requérant pour infraction à la loi sur les stupéfiants à 10 mois de prison avec sursis pour la moitié de la peine.

1.11. Ce même 29 janvier 2014, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, à l'encontre duquel a été introduit un recours en suspension et en annulation devant le Conseil (affaire 146 714).

1.12. Le 8 décembre 2014, la Cour d'appel de Liège réforme le jugement du 29 janvier 2014 et le requérant est notamment condamné à quinze mois d'emprisonnement pour infraction à la loi sur les stupéfiants (vente de drogues dures) et séjour illégal.

1.13. Le 12 décembre 2014, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), laquelle a donné lieu à une décision d'irrecevabilité en date du 3 avril 2015.

1.14.1. Le 19 janvier 2016, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée ont été pris à l'encontre du requérant suite à un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger. Un recours en suspension selon la procédure d'extrême urgence a été rejeté par l'arrêt n° 160 647 du 22 janvier 2016 (affaire 183 507).

Le recours en annulation introduit contre l'ordre de quitter le territoire a été rejeté par l'arrêt n° 172 631 du 28 juillet 2016 (affaire 183 946). Par son arrêt n°172 632 du 28 juillet 2016, le Conseil a annulé l'interdiction d'entrée susvisée (affaire 183 949).

1.14.2. Par son arrêt n° 160.648 prononcé le 22 janvier 2016, lequel a accepté la demande de mesures provisoires introduite selon la procédure en extrême urgence, dans l'affaire 146 714 portant sur l'ordre de quitter le territoire du 29 janvier 2014, susvisé au point 1.11. du présent arrêt, le Conseil a rejeté la demande de suspension précédemment introduite. Le recours en annulation contre cet ordre a été rejeté par l'arrêt n° 172.630 du 28 juillet 2016.

1.15. Le 21 janvier 2016, il a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.16. Le 26 mai 2016, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le 22 septembre 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

Ces décisions ont été annulées par le Conseil de céans dans son arrêt n° 181 746 du 3 février 2017 (affaire 195 882).

1.17. Le 5 avril 2017, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du 26 mai 2016, susvisée au point 1.16. du présent arrêt, et a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 11 avril 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

« Monsieur [A. H.] est arrivé en Belgique à une date indéterminée. A sa présente demande, il joint une copie de sa carte nationale d'identité, de sa carte consulaire ainsi que de son passeport non revêtu d'un visa. Le requérant s'est installé en Belgique de manière irrégulière. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Benin ou tout autre pays dans lequel il a résidé, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour un séjour en Belgique de plus de trois mois.

L'intéressé séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande ainsi que celle du 12.12.2014 (déclarée irrecevable le 03.04.2015), toutes les deux introduites sur base de l'article 9bis. Dans le dossier administratif de l'intéressé, nous constatons que ce dernier a préféré ne pas exécuter les décisions administratives précédentes, dont un ordre de quitter le territoire lui notifié le 19.01.2016, et est entré dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

Monsieur [A. H.] invoque le fait de s'être marié, en date du 29.12.2011, à l'Ambassade du Burkina Faso en Belgique avec Madame [T. M. P.] (ressortissante burkinabé) autorisée au séjour en Belgique.

Il indique avoir introduit une demande de regroupement familial qui serait toujours en cours de traitement. Aussi, et compte tenu des éléments précités, le requérant déclare qu'un éloignement de sa personne du territoire belge entraînerait une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui garantit le droit au respect de sa vie privée et familiale (vie de couple avec sa compagne).

D'une part, soulignons que le mariage du requérant n'est pas « encore » reconnu en Belgique. Et d'autre part, précisons que le droit au respect de la vie privée et familial consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixes par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire (CCE, arrêt n° 50.099 du 26.10.2010). Observons en outre les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Ezzouhdi c.France, n° 47160/99, 13 février 2001, § 34 ; Kwakie-Nti et Dufie c. Pays-Bas (déc), n° 31519/96, 7 novembre 2000 ; Cour Européenne des Droits de l'Homme arrêt n°6/26.354 du 06/05/2004 AVCI contre Belgique). Enfin, notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Soulignons que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). D'autant plus que rien n'empêche la compagne du requérant de l'accompagner ou de lui rendre visite pendant le temps nécessaire à la levée des autorisations de séjour. Ajoutons que la loi n'interdit de pas de courts séjour durant l'instruction de la demande. Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Le requérant déclare résider en Belgique depuis plusieurs années. Ainsi, au titre de circonstance exceptionnelle, il invoque les liens sociaux intenses qu'il a tissés sur le territoire belge. Pour appuyer ses dires, il apporte plusieurs attestations et autres témoignages d'intégration de qualité de ses proches dont certains confirment la bonne relation de couple qu'il entretient avec sa compagne. Toutefois, une bonne intégration en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire du requérant au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir développé des attaches durables sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. L'élément invoqué n'empêche nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Dès lors, l'intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle car elle n'empêche pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028).

Monsieur [A. H.] invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, l'absence de poste diplomatique ou consulaire belge dans son pays d'origine, le Bénin. Il produit un document émanant du Bureau de la Coopération au Développement à Cotonou dans lequel il est mentionné que le bureau « visa » de l'Ambassade de Belgique au Bénin est fermé définitivement depuis le 01.06.2015. Bien que cette situation soit malencontreuse, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en œuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière (directement dans son pays d'origine ou pays de résidence) ou via un pays tiers où il peut séjourner. Le document du Bureau de la Coopération au Développement à Cotonou, fourni en annexe de la présente demande par la partie requérante, stipule clairement que l'Ambassade de France à Cotonou (Bénin) est compétente dans la délivrance de visa Schengen C (court séjour) et que pour les visas « Long séjour » et certains types de visas C (à connotation D), il faut se rendre auprès de l'Ambassade de Belgique au Nigéria (Lagos ou Abuja). Monsieur [A.H.] nous fait savoir qu'il ne peut se rendre au Nigéria pour y lever l'autorisation requise pour son séjour en Belgique car non seulement, il ne connaît pas le Nigéria mais il ne dispose pas non plus d'un titre de séjour du Nigéria. Il indique également que le lieu précis où se trouve l'Ambassade de Belgique au Nigéria n'est pas clairement indiqué sur le site des affaires étrangères belges.

Relevons qu'un numéro de téléphone (002348069792233) et une adresse email (visa.abuja@diplobel.fed.be) sont renseignés sur le document fourni par le requérant en cas de questions et donc, il lui est loisible de les contacter pour obtenir réponse à ses questions, en l'occurrence l'adresse exacte (le lieu précis) de l'Ambassade de Belgique au Nigéria. Notons que le requérant est originaire du Bénin, pays membre et signataire (au même titre que le Nigéria) du Traité de Lagos du 28.05.1975 ayant conduit à la création de la « Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest » en sigle CEDAO1. Cet accord garantit le principe de libre circulation des personnes qui permet aux ressortissants des États membres de ladite organisation de se déplacer librement sur l'ensemble des territoires des Etats membres (...). Il en découle que l'intéressé, en tant que ressortissant du Bénin, a le droit d'entrer (sans obligation de visa), d'aller et venir sans contraintes au Nigéria, autre pays membre, muni des documents d'identité requis. Par conséquent, le fait de ne pas disposer de titre de séjour du Nigéria, le fait de ne pas connaître le Nigéria et/ou de ne pas savoir le lieu précis où se trouve l'Ambassade de Belgique au Nigéria ne peuvent être retenus comme circonstances exceptionnelles. Il revient à l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Revenons sur le fait que c'est à l'étranger de mettre tout en œuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière directement dans un pays tiers où il peut séjourner le temps d'introduire sa demande de visa.

Monsieur [A. H.] remet des documents médicaux dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. Nous répertorions trois attestations de confirmation de rendez-vous et de rendez-vous honoré pour un suivi psychologique émanant de l'Asbl [A.] datées du 05.10.2016, du 16.11.2016 et du 22.02.2017 mais aussi deux certificats médicaux du Docteur [N.S.] du 16.11.2016 et du 12.01.2017 (en-tête au nom du Docteur [E. B.]) constatant la bonne santé du requérant. A la lecture des documents médicaux présentés. Rien ne permet de dire que l'intéressé se trouve dans l'incapacité de voyager ni qu'un traitement médicamenteux soit d'actualité. Ces éléments invoqués ne constituent donc pas des circonstances exceptionnelles rendant difficile ou impossible son retour provisoire au pays d'origine. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1[°] de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*
 - L'intéressé est en possession d'un passeport mais celui-ci est non revêtu d'un visa.*

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

- o 4[°] le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :*
 - L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 19.01.2016. »*

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation « *des articles 9 bis, 62, 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 32 et l'annexe II du Code des Visas, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité, d'absence de balance des intérêts en présence, à tout le moins de l'erreur, de l'inexactitude de l'acte attaqué et de l'excès de pouvoir, de la violation du devoir de soin et de minutie ;* ».

2.2. En ce qui s'apparente à une première branche, elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives aux articles 9bis et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'au droit d'être entendu. Elle fait valoir que le poste diplomatique compétent pour introduire une demande de visa long séjour se situe au Nigeria et que le requérant ne dispose pas d'un titre de séjour pour se rendre dans ce pays. Elle reproduit un extrait de la première décision attaquée et indique que « contrairement à ce que soutient la partie adverse, n'ayant pas d'autorisation de séjourner [au Nigeria], il ne peut y faire des démarches pour obtenir le séjour en Belgique ». Elle affirme que « le principe de libre circulation des personnes n'est pas garanti dans le cadre de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest » et réitère « qu'il est tout à fait erroné de soutenir que le requérant pourrait, en tant que ressortissant du Bénin, entrer sans obligation de visa et aller et venir sans contrainte au Nigéria ». Elle reproduit un extrait du site internet de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest dont il ressort notamment que « Malgré cette volonté de créer les conditions adéquates d'une mobilité intra régionales en Afrique de l'Ouest en faveur des migrants, la CEDEAO fait encore face à de nombreux obstacles, au nombre desquels on peut citer les tracasseries routières, les difficultés d'établissement en pays d'accueil [...] ». Elle estime que la partie défenderesse « n'a pas tenu compte de l'information selon laquelle la libre circulation n'est nullement acquise pour les ressortissants des différents pays membres de cette communauté ». Elle ajoute qu'« en faisant une rapide recherche sur Internet à ce sujet, il apparaît immédiatement que l'Afrique est l'un des continents les plus sévères en matière d'obtention de visa d'un pays à l'autre et que les formalités sont nombreuses, compliquées et même incohérentes rendant donc impossible une libre circulation [...] ». Elle cite à l'appui de son argumentaire un article de presse attestant des difficultés relatives à la libre circulation des personnes et des marchandises sur le territoire des états membres de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest. Elle allègue « qu'il ne pouvait donc pas être soutenu que le requérant pouvait sans difficulté se rendre au Nigéria pour y faire les démarches en vue de l'obtention d'un visa long séjour devant l'ambassade de Belgique ». Elle estime que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas au requérant de comprendre en quoi son argumentation concernant l'absence de poste diplomatique belge au Bénin ne peut être constitutif d'une impossibilité ou d'une difficulté d'un retour temporaire dans ce pays [...]. Elle conclut que la partie défenderesse « n'a donc pas adéquatement motivé la décision attaquée ».

2.3. En ce qui s'apparente à une seconde branche, elle fait valoir que la partie défenderesse « devait également tenir compte de la vie familiale du requérant ». Elle affirme que ce dernier « était installé avec sa compagne en Belgique depuis plusieurs années et qu'il était marié avec elle depuis le mois de décembre 2011 ». Elle soutient que la partie défenderesse « n'a donc absolument pas tenu compte de la vie privée et familiale du requérant sur le territoire » et allègue que la partie défenderesse n'a pas

procédé à un examen attentif de la situation en présence et n'a pas réalisé « la balance des intérêts en présence » dès lors que « l'acte attaqué ne reflète strictement aucune mise en balance entre le droit au respect de la vie privée et familiale du requérant et les intérêts de la partie adverse ». Elle ajoute que « l'application du principe de bonne administration dont le principe de proportionnalité et le devoir de soin devait conduire la partie adverse à analyser en profondeur la situation du requérant, ce qui n'était plus le cas en l'espèce ». Elle conclut que « les décisions attaquées doivent être annulées ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la partie requérante n'expose pas en quoi l'acte attaqué violerait le droit d'être entendu et le principe *audi alterma partem*. Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce droit et de principe.

3.2.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9 bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut, mais il suffit qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires. Partant, il appartient à l'autorité d'apprecier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite, mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.2.2. En l'espèce, l'examen de la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant - à savoir, l'invocation de l'article 8 de la CEDH ainsi que son mariage, la longueur de son séjour en Belgique et sa bonne intégration, l'absence de poste diplomatique compétent au Bénin ainsi que les allégations tenant à l'impossibilité de se rendre au Nigeria pour introduire sa demande, la remise de documents médicaux - et a donc suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments

invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. La première décision querellée doit dès lors être considérée comme suffisamment et valablement motivée, la partie requérante restant en défaut de démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.3. Sur la première branche du moyen, s'agissant de l'impossibilité alléguée pour le requérant de se rendre au Nigéria afin d'introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien pris en compte cet élément, tel qu'invoqué par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et a suffisamment et adéquatement motivé la première décision attaquée sur ce point, en indiquant que « *le requérant est originaire du Bénin, pays membre et signataire (au même titre que le Nigéria) du Traité de Lagos du 28.05.1975 ayant conduit à la création de la « Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest » en sigle CEDAO1. Cet accord garantit le principe de libre circulation des personnes qui permet aux ressortissants des États membres de ladite organisation de se déplacer librement sur l'ensemble des territoires des Etats membres (...).*2. Il en découle que l'intéressé, en tant que ressortissant du Bénin, a le droit d'entrer (sans obligation de visa), d'aller et venir sans contraintes au Nigéria, autre pays membre, muni des documents d'identité requis. Par conséquent, le fait de ne pas disposer de titre de séjour du Nigeria, le fait de ne pas connaître le Nigeria et/ou de ne pas savoir le lieu précis où se trouve l'Ambassade de Belgique au Nigeria ne peuvent être retenus comme circonstances exceptionnelles. Il revient à l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Revenons sur le fait que c'est à l'étranger de mettre tout en œuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière directement dans un pays tiers où il peut séjournier le temps d'introduire sa demande de visa ». Cette motivation n'est pas valablement remise en cause par la partie requérante qui se borne à réitérer que « le principe de libre circulation des personnes n'est pas garanti dans le cadre de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest » et « qu'il est tout à fait erroné de soutenir que le requérant pourrait, en tant que ressortissant du Bénin, entrer sans obligation de visa et aller et venir sans contrainte au Nigéria ». Ce faisant, elle tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis dans le cadre d'un contrôle de légalité, tel que décrit au point précédent. À cet égard, la seule circonstance que la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest « fait encore face à de nombreux obstacles, au nombre duquel on peut citer les tracasseries routières, les difficultés d'établissement en pays d'accueil [...] » ne peut suffire à inverser les constats qui précèdent dès lors que le requérant dispose toujours du « *droit d'entrer (sans obligation de visa), d'aller et venir sans contraintes au Nigéria* ».

S'agissant de l'invocation d'articles de presse faisant état de difficultés de nature à entraver la libre circulation des personnes, le Conseil constate que ces éléments n'ont aucunement été invoqués à titre de circonstances exceptionnelles dans la demande d'autorisation de séjour, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé la première décision attaquée sur ce point. Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2020, n°110.548).

3.4.1. Sur la seconde branche du moyen, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité*

nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., 31 juillet 2006, n°161.567 ; dans le même sens :C.C.E., n° 12 168, 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'

« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. La première décision attaquée ne peut donc nullement être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil relève également que le requérant a entamé une relation amoureuse alors qu'il se trouvait en situation irrégulière de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait.

3.4.2. Quant à la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cet article dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ». Si cette disposition impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments relatifs à la situation personnelle du requérant, il ne saurait être soutenu qu'elle lui impose de motiver sa décision systématiquement à cet égard.

En l'espèce, le Conseil estime la violation de ladite disposition ne peut être établie étant donné qu'il ressort de la note de synthèse en date du 5 avril 2017 figurant au dossier administratif que la partie défenderesse a veillé au respect de la disposition susmentionnée, cette note indiquant notamment que « Lors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13): 1) L'intérêt supérieur de l'enfant: → pas invoqué 2) Vie familiale → Un retour temporaire au PO (ou dans un autre pays où il peut résider) pour y lever l'autorisation requise pour son séjour de plus de 3 mois en Belgique n'entraîne pas une rupture des relations familiales → Cela ne nuira pas à la vie de couple du requérant car rien n'empêche sa compagne de l'accompagner le temps des démarches 3) État de santé : → Suivi par un psychologue (confirmation de rendez-vous) et certificats médicaux attestant de sa bonne santé → Rien n'indique qu'un retour temporaire au pays est déconseillé ».

3.5. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués au moyen. Le moyen est non fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juin deux mille vingt et un par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier, Le président,

A. KESTEMONT J. MAHIELS